

Si le véhicule comporte plus d'un essieu avant ou si les essieux arrière sont inégalement chargés ou espacés, reproduire ci-dessous un schéma analogue à ceux figurant en appendice aux annexes VII et VIII de l'arrêté du 19 juillet 1954.


REPARTITION DU POIDS DU CHARGEMENT :

Essieu(x) AV (ou Pivot)	$Ch\ AV = Ch \times Y/F' =$	2 295	x	$\frac{0.89}{4.200}$	=	486 kg
Essieu(x) AR	$Ch\ AR = Ch \times F' - Y$	2 295	x	$\frac{4.200 - 0.89}{4.200}$	=	1 809 kg

REPARTITION DES POIDS TOTAL EN CHARGE (PTC)

Essieu (x) AV (ou pivot)	Poids à vide : PV.AV =	7 240 kg	Essieu (x) AV (ou pivot)	Poids à vide : PV.AR =	9 240 kg
	Poids conducteur et passagers :			Poids conducteur et passagers :	kg
	P.AV =	225 kg		P.AR =	
	CH AV =	486 kg		CH AR =	1 809 kg
	PT AV Total =	7 951 kg		PT AR Total =	11 049 kg
	PT AV autorisé :			PT AR autorisé :	
minimale (2)	kg	minimale (2)	kg		
maximale (2)	9 000 kg	maximale (2)	11 200 kg		

 Fait à Montauban, le 08/07/03

 Signature et cachet
 
NOTA :

Porte à faux AR utile : distance de l'extrémité AR hors tout d'un véhicule non compris, s'il y a lieu, l'épaisseur du dispositif de fermeture (portes, hayon...) et la longueur des ferrures et charnières, à l'axe de la force (ou de la résultante des forces) appliquée(s) au sol par l' (ou les) essieu(x) arrière.

Ferrure et charnières : dispositifs (ferrures et charnières de la porte AR, tampons, crochet d'attelage...) de poids négligeable placés à l'arrière d'un véhicule.

Le chargement est supposé concentré au point G (centre de gravité), milieu de la longueur utile de chargement.

Dans les cas de contraires, la position de centre de gravité doit être déterminée en premier lieu.

Caisses mobiles multiples : G à indiquer sur le véhicule porteur en fonction du Ca, qui dans le cas particulier doit correspondre au poids de l'élément mobile et de ses équipements.